

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

Dossier n° PC00107123B0021

date de dépôt : 01/08/2023  
demandeur : SCCV EUROPEAN HOMES 327  
Représentée par Monsieur Barranger Philippe  
pour : construction de 65 logements  
adresse terrain : 182 chemin de Belle Ferme  
01170 CESSY

**ARRÊTÉ**

**Portant rectification d'une erreur matérielle sur l'arrêté du 23 février 2024  
refusant un permis de construire  
au nom de la commune de CESSY**

**Le maire de CESSY,**

**Vu** la demande de permis de construire valant division présentée le 01/08/2023 par la SCCV EUROPEAN HOMES 327 N°SIRET 94910835100014 ayant son siège social 10/12 place Vendôme 75001 Paris et représentée par Monsieur BARRANGER Philippe, enregistrée sous le numéro PC00107123B0021 et affichée en mairie à partir du 01/08/2023 ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies en date du 18/10/2023 et du 27/11/2023 ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour la construction de 3 immeubles d'habitation pour 65 logements sur le lot N°4 ;
- sur un terrain situé 182 chemin de Belle Ferme 01170 CESSY;
- pour une surface de plancher créée de 4266 m<sup>2</sup> ;
- pour les parcelles : AA-0151p, AA-229p ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat approuvé le 27 février 2020 et rendu exécutoire le 18 juillet 2020 ;

**Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;

**Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;

**Vu** la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;

**Vu** la révision allégée n°2 du PLUiH approuvée le 12 juillet 2023 et rendue exécutoire le 25 août 2023 ;

**Vu** la révision allégée n°4 du PLUiH approuvée le 12 juillet 2023 et rendue exécutoire le 25 août 2023 ;

**Vu** la division parcellaire **DP00107122B0133** accordée le 27 janvier 2023 ;

**Vu** la zone 1AUG du plan local d'urbanisme et son règlement ;

**Vu** l'Orientation d'Aménagement Programmée « BELLE FERME » ;

**Vu** l'arrêté de refus du permis d'aménager **PA00107123B0002** ;

**Considérant** que l'arrêté du 23 février 2024 comporte une erreur matérielle dans le motif de refus relatif au stationnement ;

**Considérant** que cette dernière porte sur le nombre de parkings ;

**Considérant** qu'il convient de rectifier dès lors cette erreur matérielle ;

## ARRETE

### Article Unique

L'arrêté du 23 février 2024 est corrigé comme suit :

**Considérant** l'article 1AUG7 du règlement du PLUiH sur les obligations en matière de stationnement qui stipule « *Zone d'influence (rayon de 400m) d'un arrêt de TCSP : Norme de stationnement automobile : pour les T1 et T2 : 1,5 places par logement, pour les T3 et + : 2 places par logement – pour les Visiteurs : 20% du nombre de places réalisées pour les logements. Ces places seront situées en surface et accessibles depuis la voie publique. Elles seront non cessibles.* »

**Considérant** le projet objet de la demande prévoit seulement ~~(43)~~ 90 places quand ~~(44)~~ 133 sont requises et sans identifier les places visiteurs situées en surface et accessibles depuis la voie publique ;

**Considérant** de ce fait que le projet objet de la demande n'est pas conforme à l'article 1AUG7 du règlement du PLUiH ;

**Les autres dispositions de l'arrêté du 23 février 2024 restent inchangées.**

Fait à CESSY, le 20 MARS 2024  
Le Maire, **Par délégation du Maire**



Patricia REVELLAT  
Adjointe au Maire

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).